DÉLIBÉRATION

202412_D1

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni Mairie de Vif, Salle du Conseil Municipal, 5 Place de la Libération, 38450 VIF sous la présidence de Monsieur Sam Toscano, Président.

Présent(e)s :
Mme Josiane GIRAUD, M. Jean-Louis BOUCHAUD, M. Saïd QEZBOUR, M. Aurélien FARGE, Mme Sandrine YAHIEL, M. Joseph VIRONE, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Franck LONGO, M. Mebrok BOUKERSI, M. Sam TOSCANO, Mme Claudine CHASSAGNE, M. Gilles DUVERT, M. Michel DELAFOSSE, M. Laurent CHAPELAIN, M. Jean-Luc CORBET, M. Guy GENET, M. Gérard BAKINN

Absent(e)s excusé(e)s :
M. Raphael DA SILVA, M. Jean-Maurine PERINEAU, M. Daniel BESSIRON, Mme Laëtitia RABIH, M. Karim MARIR, Mme Jacqueline MADRENNES, M. Frédéric QUANTIN, M. Luc FORESTIER, M. Laurent THOVISTE, M. Denis MINICONI, M. Michel LANGLAIS, M. Maxime NINFOSI, M. Jean-Gaëtan COGNARD, M. Pascal METTON, M. Philippe DELCAMBRE, Mme Marina ROUSSEAU, M. Gérald GIRAUD, Mme Françoise BERTHOUD, Mme Clémence AUBERT, M. Guillaume LISSY, Mme Yamina ARCHI, M. Emmanuel COURRAUD, Mme Josiane DE REGGI, M. Fabrice HUGELE, M. Jacques BOUDOU, Mme Caroline HOSTALIER, M. Henri PELLETIER, M. Jacques DECHENAUX, M. Fabien MYLY

Objet : Compte-rendu du comité syndical du 26 septembre 2024
Rapporteur : Sam TOSCANO

Monsieur le Président communique à l'assemblée le compte-rendu du dernier Comité Syndical, qui s'est tenu le 26 septembre 2024 à Saint-Egrève.

Il invite le Comité Syndical à en délibérer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE le compte-rendu du Comité Syndical du 26 septembre 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202412_D2

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni Mairie de Vif, Salle du Conseil Municipal, 5 Place de la Libération, 38450 VIF sous la présidence de Monsieur Sam Toscano, Président.

Présent(e)s :
Mme Josiane GIRAUD, M. Jean-Louis BOUCHAUD, M. Saïd QEZBOUR, M. Aurélien FARGE, Mme Sandrine YAHIEL, M. Joseph VIRONE, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Franck LONGO, M. Mebrok BOUKERSI, M. Sam TOSCANO, Mme Claudine CHASSAGNE, M. Gilles DUVERT, M. Michel DELAFOSSE, M. Laurent CHAPELAIN, M. Jean-Luc CORBET, M. Guy GENET, M. Gérard BAKINN

Absent(e)s excusé(e)s :
M. Raphael DA SILVA, M. Jean-Maurine PERINEAU, M. Daniel BESSIRON, Mme Laëtitia RABIH, M. Karim MARIR, Mme Jacqueline MADRENNES, M. Frédéric QUANTIN, M. Luc FORESTIER, M. Laurent THOVISTE, M. Denis MINICONI, M. Michel LANGLAIS, M. Maxime NINFOSI, M. Jean-Gaëtan COGNARD, M. Pascal METTON, M. Philippe DELCAMBRE, Mme Marina ROUSSEAU, M. Gérald GIRAUD, Mme Françoise BERTHOUD, Mme Clémence AUBERT, M. Guillaume LISSY, Mme Yamina ARCHI, M. Emmanuel COURRAUD, Mme Josiane DE REGGI, M. Fabrice HUGELE, M. Jacques BOUDOU, Mme Caroline HOSTALIER, M. Henri PELLETIER, M. Jacques DECHENAUX, M. Fabien MYLY

Objet : Actes de gestion du Président
Rapporteur : Sam TOSCANO

Monsieur le Président communique au Comité Syndical les décisions et actes de gestion pris depuis le dernier Comité Syndical en vertu de la délégation permanente qui lui a été donnée par le Comité Syndical par délibération n°202007_D7 du 27 juillet 2020.

Il invite le Comité Syndical à en prendre acte.

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°202007_D7 du 27 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** des décisions et actes de gestion mentionnés dans l'annexe de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202412_D3

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni Mairie de Vif, Salle du Conseil Municipal, 5 Place de la Libération, 38450 VIF sous la présidence de Monsieur Sam Toscano, Président.

Présent(e)s :
Mme Josiane GIRAUD, M. Jean-Louis BOUCHAUD, M. Saïd QEZBOUR, M. Aurélien FARGE, Mme Sandrine YAHIEL, M. Joseph VIRONE, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Franck LONGO, M. Mebrok BOUKERSI, M. Sam TOSCANO, M. Jean-Gaëtan COGNARD, M. Pascal METTON, Mme Claudine CHASSAGNE, M. Gilles DUVERT, M. Michel DELAFOSSE, M. Laurent CHAPELAIN, M. Jean-Luc CORBET, M. Guy GENET, M. Gérard BAKINN

Absent(e)s excusé(e)s :
M. Raphael DA SILVA, M. Jean-Maurine PERINEAU, M. Daniel BESSIRON, Mme Laëtitia RABIH, M. Karim MARIR, Mme Jacqueline MADRENNES, M. Frédéric QUANTIN, M. Luc FORESTIER, M. Laurent THOVISTE, M. Denis MINICONI, M. Michel LANGLAIS, M. Maxime NINFOSI, M. Philippe DELCAMBRE, Mme Marina ROUSSEAU, M. Gérald GIRAUD, Mme Françoise BERTHOUD, Mme Clémence AUBERT, M. Guillaume LISSY, Mme Yamina ARCHI, M. Emmanuel COURRAUD, Mme Josiane DE REGGI, M. Fabrice HUGELE, M. Jacques BOUDOU, Mme Caroline HOSTALIER, M. Henri PELLETIER, M. Jacques DECHENAUX, M. Fabien MYLY

Objet : Transfert du Budget Annexe vers le Budget Principal
Rapporteur : Aurélien FARGE

Vu les délibérations n° 201406_D07 du 26 juin 2014 et n°201801_D3 du 18 janvier 2018 fixant les modalités de remboursement par le budget annexe de certaines dépenses relatives à la réalisation de prestations de service supportées par le budget principal,

Considérant, dans un souci de sincérité budgétaire et comptable, la nécessité d'affecter au budget annexe « Prestations de service » certaines dépenses supportées par le budget principal,

Considérant les modifications intervenues depuis la délibération n° 201801_D3,

Certaines dépenses relatives à la réalisation des prestations de service dont les recettes sont affectées au budget annexe »prestations de service » sont supportées par le budget principal. Leur montant doit donc être affectées au budget annexe et donc remboursé par celui-ci. Pour l'année 2024, il s'agit de :

Dépenses de personnel :

- prorata du livreur affecté à la navette bibliothèque : 5 000€
- réalisation des activités de prestations d'hébergement et d'exploitation (projet, assistance, groupes métier) et d'animation du réseau (SIRH et SIGB) : 6 000 €
- Pour l'année 2024, ces dépenses de personnel sont valorisées à 11 000€

Dépenses de fonctionnement général :

- Un forfait de dépenses d'administration générale évalué à 3 000 €
- prorata des contrats et services liées à l’option « bibliothèque » : 9 750€
- prorata des frais liés au véhicule de : 3 250€
- Pour l’année 2024, ces dépenses de fonctionnement sont valorisées à 16 000€

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président à affecter pour l’année 2024 les dépenses de personnel et de fonctionnement général du budget principal vers le budget annexe « Prestations de service » selon les critères définis plus haut, à savoir :

- Dépenses de personnel : 11 000€
- Dépenses de fonctionnement général : 16 000 €

Indique que ces modalités de remboursement s’appliquent pour les dépenses de l’exercice 2024 uniquement.

Autorise le président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202412_D4

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni Mairie de Vif, Salle du Conseil Municipal, 5 Place de la Libération, 38450 VIF sous la présidence de Monsieur Sam Toscano, Président.

Présent(e)s :
Mme Josiane GIRAUD, M. Jean-Louis BOUCHAUD, M. Saïd QEZBOUR, M. Aurélien FARGE, Mme Sandrine YAHIEL, M. Joseph VIRONE, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Franck LONGO, M. Mebrok BOUKERSI, M. Sam TOSCANO, M. Jean-Gaëtan COGNARD, M. Pascal METTON, Mme Claudine CHASSAGNE, M. Gilles DUVERT, M. Michel DELAFOSSE, M. Laurent CHAPELAIN, M. Jean-Luc CORBET, M. Guy GENET, M. Gérard BAKINN

Absent(e)s excusé(e)s :
M. Raphael DA SILVA, M. Jean-Maurine PERINEAU, M. Daniel BESSIRON, Mme Laëtitia RABIH, M. Karim MARIR, Mme Jacqueline MADRENNES, M. Frédéric QUANTIN, M. Luc FORESTIER, M. Laurent THOVISTE, M. Denis MINICONI, M. Michel LANGLAIS, M. Maxime NINFOSI, M. Philippe DELCAMBRE, Mme Marina ROUSSEAU, M. Gérald GIRAUD, Mme Françoise BERTHOUD, Mme Clémence AUBERT, M. Guillaume LISSY, Mme Yamina ARCHI, M. Emmanuel COURRAUD, Mme Josiane DE REGGI, M. Fabrice HUGELE, M. Jacques BOUDOU, Mme Caroline HOSTALIER, M. Henri PELLETIER, M. Jacques DECHENAUX, M. Fabien MYLY

Objet : Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement
Rapporteur : Aurélien FARGE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant le vote du budget primitif 2025 au deuxième trimestre 2025 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2025, selon la ventilation présentée ci-dessous :

Chapitre	BP 2024	Ouverture par anticipation proposée
20	77 418 €	19 354 €
21	293 059 €	73 264 €

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202412_D5

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni Mairie de Vif, Salle du Conseil Municipal, 5 Place de la Libération, 38450 VIF sous la présidence de Monsieur Sam Toscano, Président.

Présent(e)s :
Mme Josiane GIRAUD, M. Jean-Louis BOUCHAUD, M. Saïd QEZBOUR, M. Aurélien FARGE, Mme Sandrine YAHIEL, M. Joseph VIRONE, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Franck LONGO, M. Mebrok BOUKERSI, M. Sam TOSCANO, M. Jean-Gaëtan COGNARD, M. Pascal METTON, Mme Claudine CHASSAGNE, M. Gilles DUVERT, M. Michel DELAFOSSE, M. Laurent CHAPELAIN, M. Jean-Luc CORBET, M. Guy GENET, M. Gérard BAKINN

Absent(e)s excusé(e)s :
M. Raphael DA SILVA, M. Jean-Maurine PERINEAU, M. Daniel BESSIRON, Mme Laëtitia RABIH, M. Karim MARIR, Mme Jacqueline MADRENNES, M. Frédéric QUANTIN, M. Luc FORESTIER, M. Laurent THOVISTE, M. Denis MINICONI, M. Michel LANGLAIS, M. Maxime NINFOSI, M. Philippe DELCAMBRE, Mme Marina ROUSSEAU, M. Gérald GIRAUD, Mme Françoise BERTHOUD, Mme Clémence AUBERT, M. Guillaume LISSY, Mme Yamina ARCHI, M. Emmanuel COURRAUD, Mme Josiane DE REGGI, M. Fabrice HUGELE, M. Jacques BOUDOU, Mme Caroline HOSTALIER, M. Henri PELLETIER, M. Jacques DECHENAUX, M. Fabien MYLY

Objet : Autorisations Spéciales d'Absence
Rapporteur : Franck LONGO

Les **A**utorisations **S**péciales d'**A**bsence (ASA), distinctes des congés annuels, sont des jours d'absence accordés exceptionnellement aux agents publics *(*fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public) à l'occasion de certains évènements professionnels ou familiaux et pour des motifs civiques.

Certaines ASA sont prévues par un texte (autorisations dites de droit). Elles s'imposent à la collectivité et ne nécessitent pas, par voie de conséquence, de délibération de l'organe délibérant.

Pour d'autres ASA, la loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement par délibération après avis du Comité Social Territorial (CST).

Il est proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents du SITPI dans les conditions définies ci-dessous :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-5,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 19/12/2024,

Article 1 – Agents éligibles

L’octroi d’une autorisation spéciale d’absence peut être accordé à tout agent : titulaire, stagiaire, contractuel, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l’ASA sur le temps de travail et la carrière de l’agent :

Le bénéficiaire d’une autorisation d’absence ne cesse pas d’être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L’absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l’agent),

- La durée de l’autorisation d’absence n’est pas imputée sur celle des congés annuels dûs à l’agent,

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d’un enfant.

Article 3 – Modalités d’octroi des ASA

L’octroi d’une autorisation spéciale d’absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs, à l’exception des autorisations d’absences liées au décès d’un enfant.

Dans le cadre des ASA facultatives, celles-ci seront accordées sous réserve des nécessités de services et dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les autorisations d’absences se décomptent généralement en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question. Elles peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l’autorité territoriale peut également décider de l’octroyer sur une autre période, dans un délai maximum d’un mois à compter de la date de l’évènement (sauf dispositions contraires).

Un délai de route peut également être accordé aux agents bénéficiant d’une autorisation d’absence pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l’évènement (hors département de l’Isère).

Article 4 : Les Autorisations Spéciales d’Absence (ASA) de droit :

NATURE DE L’ÉVÈNEMENT	DURÉE DE L’ASA
FONCTIONS ÉLECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local (Articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT)	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes) - Crédit d’heures pour administration de l’organisme (non rémunéré) - ASA pour se rendre et participer aux conseils de l’organisme
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L622- 4 du CGCT)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MÉDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement

de l'équipe pluridisciplinaire	
AUTRE MOTIF	
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session / Durée de la parution en tant que témoin
DÉCÈS D'UN ENFANT (*Article 622-2 du **C**ode **G**énéral de la **F**onction **P**ublique modifié le 21/07/2023 par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023)*	
- Enfant de moins de 25 ans de l'agent ou du conjoint(*), - **Personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente** **- Enfant peu importe son âge qui est lui-même parent**	14 jours ouvrables + 8 jours supplémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans de l'agent ou du conjoint(*****) et dont l'agent a la charge effective et permanente),	12 jours ouvrables

(*) : Sont concernés également (H/F) : concubin, partenaire de PACS, ou vivant maritalement ensemble)

Article 5 : Les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) décidées localement dans l'attente de décrets d'application :

Les durées d'absence sont les suivantes :

NATURE DE L'ÉVÈNEMENT	DURÉE DE L'ASA	OBSERVATIONS
Liée à des événements familiaux		
MARIAGE / PACS		
De l'agent	5 jours ouvrables et consécutifs	Sur justificatifs + délai de route le cas échéant (cf article 3)
De l'enfant de l'agent	3 jours ouvrables et consécutifs	
Parents de l'agent, frères, sœurs, petits-enfants, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs	1 jour ouvrable	
DÉCÈS / OBSÈQUES		
Conjoint(*), parents de l'agent	3 jours ouvrables possiblement non consécutifs à la demande de l'agent	Sur justificatifs + délai de route le cas échéant (cf article 3)
Frères, sœurs, petits-enfants, oncles, tantes, neveux, nièces, beaux-frères, belles-sœurs	1 jour ouvrable	
MALADIE TRÈS GRAVE NÉCESSITANT L'HOSPITALISATION DE LA PERSONNE CONCERNÉE (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°) (Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002)		
Conjoint(*), parents, ou enfants de l'agent	5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	Sur justificatifs + délai de route le cas échéant (cf

Grands parents, frères, sœurs, parents du conjoint(*)	3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation	article 3)
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (malade ou pour en assurer momentanément la garde) (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)		
Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Garde d'enfants de moins de 16 ans malades ou pour en assurer momentanément la garde.	Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) possibilité d'arrondir à la demi journée supérieure ex : agent travaillant 3 jours / 5 : (5 + 1)x 3/5 = 3,6 jours : possibilité d'arrondir à 4 jours. Doublement de la durée : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint(*) est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).	Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint(*) pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.
GROSSESSE		
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995	• À partir du début du 3ème mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail • Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail, sur avis du médecin du travail : durée des séances, temps de trajet A/R	

	compris • Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie, dans la limite de 3 examens pour le conjoint(*) : durée des examens, temps de trajet A/R compris • Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	
Actes médicaux nécessaires à la PMA Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation	Durée des séances ou examens, temps de trajet A/R compris.	Pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint(*)
Pour le conjoint(*) afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)	Durée des séances ou examens, temps de trajet A/R compris.	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
MOTIF SYNDICAL		
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion.	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT	Article 13 du décret du 28 mai 1982
AUTRES MOTIFS		
Formation professionnelle Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF …), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation	Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement	

	maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6ème avec la possibilité d'accorder **1 heure** sur le temps de travail le jour de la rentrée scolaire de chacun des enfants concernés.	
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Durée des réunions, comprenant le temps de déplacement, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : • dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école • dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration	Sur présentation de la convocation
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations et des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS Information de l'autorité territoriale par le SDIS 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation. Établissement recommandée d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des ASA
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D1221-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire	

Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail)	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire	Sauf à pouvoir bénéficier d'un Congé de Longue Durée (CLD) ou Congé de Longue Maladie (CLM) fractionné, pour les agents atteints d'une Affection de Longue Durée (ALD) dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites « exonérantes »: ALD30, ALD31 ou ALD32).
Congé spécifique lors de l'annonce d'une maladie d'un enfant (Décret n° 2023-215 du 27 mars 2023)	ASA de 2 jours minimum si l'enfant est atteint de : - maladies chroniques prises en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du Code de la sécurité sociale (AVC invalidant, diabète de type 1 et 2, …), - maladies rares répertoriées dans la nomenclature Orphanet, - allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable Augmentation du nombre de jours pour l'ASA « annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant » – 6° de l'article L. 3142-4 du code du travail. Dans ce cas, cette ASA de 5 jours (au lieu de 2 jours) est octroyée sous réserve des nécessités de service.	Sur justificatifs

(*) : Sont concernés également (H/F) : concubin, partenaire de PACS, ou vivant maritalement ensemble)

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'octroyer des **A**utorisations **S**péciales d'**A**bsence (ASA) aux agents du SITPI dans les conditions définies ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202412_D6

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni Mairie de Vif, Salle du Conseil Municipal, 5 Place de la Libération, 38450 VIF sous la présidence de Monsieur Sam Toscano, Président.

Présent(e)s :
Mme Josiane GIRAUD, M. Jean-Louis BOUCHAUD, M. Saïd QEZBOUR, M. Aurélien FARGE, Mme Sandrine YAHIEL, M. Joseph VIRONE, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Franck LONGO, M. Mebrok BOUKERSI, M. Sam TOSCANO, M. Jean-Gaëtan COGNARD, M. Pascal METTON, Mme Claudine CHASSAGNE, M. Gilles DUVERT, M. Michel DELAFOSSE, M. Laurent CHAPELAIN, M. Jean-Luc CORBET, M. Guy GENET, M. Gérard BAKINN

Absent(e)s excusé(e)s :
M. Raphael DA SILVA, M. Jean-Maurine PERINEAU, M. Daniel BESSIRON, Mme Laëtitia RABIH, M. Karim MARIR, Mme Jacqueline MADRENNES, M. Frédéric QUANTIN, M. Luc FORESTIER, M. Laurent THOVISTE, M. Denis MINICONI, M. Michel LANGLAIS, M. Maxime NINFOSI, M. Philippe DELCAMBRE, Mme Marina ROUSSEAU, M. Gérald GIRAUD, Mme Françoise BERTHOUD, Mme Clémence AUBERT, M. Guillaume LISSY, Mme Yamina ARCHI, M. Emmanuel COURRAUD, Mme Josiane DE REGGI, M. Fabrice HUGELE, M. Jacques BOUDOU, Mme Caroline HOSTALIER, M. Henri PELLETIER, M. Jacques DECHENAUX, M. Fabien MYLY

Objet : Création de poste dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux
Rapporteur : Franck LONGO

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget primitif 2024 du budget principal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs.

Vu la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'attaché au titre de l'année 2024 en date du 27 juin 2024,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à la promotion interne d'attaché territorial d'un agent du SITPI et son inscription sur la liste d'aptitude publiée auprès du Centre de Gestion de l'Isère en date du 27 juin 2024 avec une date d'effet fixée au 1er août 2024, il convient de créer un poste à temps complet (35h) d'attaché territorial dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, emploi de catégorie A, à compter de ce jour.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Décide la création à compter de ce jour d'un poste à temps complet (35h) dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, emploi de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable RH et marchés publics (H/F),

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 du SITPI,

Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202412_D7

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni Mairie de Vif, Salle du Conseil Municipal, 5 Place de la Libération, 38450 VIF sous la présidence de Monsieur Sam Toscano, Président.

Présent(e)s :
Mme Josiane GIRAUD, M. Jean-Louis BOUCHAUD, M. Saïd QEZBOUR, M. Aurélien FARGE, Mme Sandrine YAHIEL, M. Joseph VIRONE, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Franck LONGO, M. Mebrok BOUKERSI, M. Sam TOSCANO, M. Jean-Gaëtan COGNARD, M. Pascal METTON, Mme Claudine CHASSAGNE, M. Gilles DUVERT, M. Michel DELAFOSSE, M. Laurent CHAPELAIN, M. Jean-Luc CORBET, M. Guy GENET, M. Gérard BAKINN

Absent(e)s excusé(e)s :
M. Raphael DA SILVA, M. Jean-Maurine PERINEAU, M. Daniel BESSIRON, Mme Laëtitia RABIH, M. Karim MARIR, Mme Jacqueline MADRENNES, M. Frédéric QUANTIN, M. Luc FORESTIER, M. Laurent THOVISTE, M. Denis MINICONI, M. Michel LANGLAIS, M. Maxime NINFOSI, M. Philippe DELCAMBRE, Mme Marina ROUSSEAU, M. Gérald GIRAUD, Mme Françoise BERTHOUD, Mme Clémence AUBERT, M. Guillaume LISSY, Mme Yamina ARCHI, M. Emmanuel COURRAUD, Mme Josiane DE REGGI, M. Fabrice HUGELE, M. Jacques BOUDOU, Mme Caroline HOSTALIER, M. Henri PELLETIER, M. Jacques DECHENAUX, M. Fabien MYLY

Objet : Règlement d'usage des véhicules du SITPI
Rapporteur : Franck LONGO

Le SITPI possède un parc automobile de 2 véhicules, que le comité syndical peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

L'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022 limite les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service à certains agents, dont les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ainsi, le véhicule léger a été attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés. Le Directeur Général des Services bénéficie de l'utilisation d'un véhicule de fonction depuis juillet 2008.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. Le montant de l'avantage en nature est évalué conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature, selon deux modalités : sur la base d'un forfait annuel ou sur la base des dépenses réellement engagées. Les dépenses de carburant payées par la collectivité constituent également un

avantage en nature et sont évaluées sur la base des dépenses réelles ou sur la base d'un forfait additionnel.

Au regard de ces éléments, le SITPI souhaite attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services du SITPI. L'avantage en nature sera évalué sur une base forfaitaire de 12 % du coût d'achat du véhicule (véhicule de moins de cinq ans).

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que le SITPI peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer les modalités d'attribution d'un véhicules de fonction aux agents du SITPI,

Considérant que les responsabilités qui incombent au Directeur Général des Services , les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à son emploi nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE :

- d'octroyer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services du SITPI pour l'année 2025,
- d'autoriser le Président à prendre l'arrêté portant attribution de ce véhicule de fonction,
- de prendre en charge les frais de carburant, d'entretien, d'assurance, de péage ainsi que les impôts et taxes afférents,
- de retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule (véhicule de moins de cinq ans).

- **RAPPELLE** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de service ou de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

- INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202412_D8

L'an deux mille vingt quatre, le dix neuf décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni Mairie de Vif, Salle du Conseil Municipal, 5 Place de la Libération, 38450 VIF sous la présidence de Monsieur Sam Toscano, Président.

Présent(e)s :
Mme Josiane GIRAUD, M. Jean-Louis BOUCHAUD, M. Saïd QEZBOUR, M. Aurélien FARGE, Mme Sandrine YAHIEL, M. Joseph VIRONE, Mme Anne-Sophie CHARDON, M. Franck LONGO, M. Mebrok BOUKERSI, M. Sam TOSCANO, M. Jean-Gaëtan COGNARD, M. Pascal METTON, Mme Claudine CHASSAGNE, M. Gilles DUVERT, M. Michel DELAFOSSE, M. Laurent CHAPELAIN, M. Emmanuel COURRAUD, M. Jean-Luc CORBET, M. Guy GENET, M. Gérard BAKINN

Absent(e)s excusé(e)s :
M. Raphael DA SILVA, M. Jean-Maurine PERINEAU, M. Daniel BESSIRON, Mme Laëtitia RABIH, M. Karim MARIR, Mme Jacqueline MADRENNES, M. Frédéric QUANTIN, M. Luc FORESTIER, M. Laurent THOVISTE, M. Denis MINICONI, M. Michel LANGLAIS, M. Maxime NINFOSI, M. Philippe DELCAMBRE, Mme Marina ROUSSEAU, M. Gérald GIRAUD, Mme Françoise BERTHOUD, Mme Clémence AUBERT, M. Guillaume LISSY, Mme Yamina ARCHI, Mme Josiane DE REGGI, M. Fabrice HUGELE, M. Jacques BOUDOU, Mme Caroline HOSTALIER, M. Henri PELLETIER, M. Jacques DECHENAUX, M. Fabien MYLY

Objet : Fixation du lieu de réunion du Comité Syndical pour sa prochaine séance
Rapporteur : Sam TOSCANO

Vu l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SITPI,

Considérant que l'extension du périmètre du SITPI à de nouvelles communes adhérentes, et les conditions de représentation de l'ensemble des communes adhérentes au sein du Comité Syndical du SITPI, entraînent une augmentation à 23 du nombre de conseillers syndicaux après le 1er juillet 2024, dès que la Préfecture aura validé l'adhésion de trois nouvelles communes.

Considérant que la salle de réunion dans laquelle le SITPI organisait traditionnellement ses comités syndicaux, au siège du syndicat, est désormais trop exiguë et peu pratique pour accueillir ces réunions.

L'article L5211-11 du CGCT précise que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Il est proposé au Comité Syndical de valider la tenue de sa prochaine réunion dans la salle du conseil de la mairie d'Échirolles.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de choisir la salle du conseil de la mairie d'Échirolles pour se réunir lors de sa prochaine séance.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Pont-de-Claix les jour, mois et an que dessus.

Pour le Président empêché
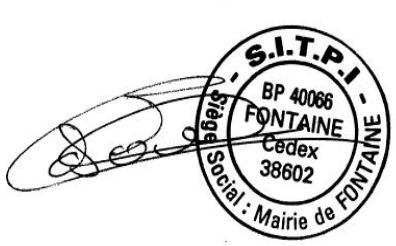
Aurélien FARGE
Premier Vice-Président